

# Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement

Arrêté nº 2741 du 14 DEC. 2023

Portant révision du classement des infrastructures de transports terrestres sur le territoire de la commune de l'Étang-Salé

## LE PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

Vu l'article L.571-10 du code de l'environnement relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ;

Vu les articles R.571-32 à R.571-43 du code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.154-1, R.154-2, R.154-3 et R.154-6;

Vu les articles R.111-1, R.111-3, R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par arrêté du 23 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé;

Vu l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels ;

Vu le décret n° 2009-424 du 17 avril 2009 portant sur les dispositions particulières relatives aux caractéristiques thermiques, énergétiques, acoustiques et d'aération des bâtiments d'habitation dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion (réglementations spécifiques RTAA DOM) modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2009 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation neufs dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et notamment son article 11 modifié le 27 décembre 2013 ;

Vu la circulaire du 25 juillet 1996 relative au classement des infrastructures de transports terrestres;

Vu la circulaire du 25 avril 2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation ;

2 rue Juliette Dodu – CS 41009 97743 Saint-Denis cedex Tél : 02 62 40 26 26 www.reunion.developpement-durable.gouv.fr Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-3741/SG/DRCTCV en date du 16 juin 2014 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestres sur le territoire de la commune de l'Étang-salé;

Vu le courrier de consultation des communes du 4 août 2023 sur les projets d'arrêtés préfectoraux portant sur la révision du classement sonore ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de l'Étang-salé;

Considérant que le classement sonore des infrastructures terrestres dans le département de La Réunion a lieu d'être actualisé compte tenu des évolutions structurelles du réseau, du trafic l'empruntant, des perspectives de développement du trafic projeté et du développement urbain autour de ces infrastructures ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de La Réunion;

#### ARRETE

#### Article 1:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de la commune de l'Étang-salé portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de La Réunion, adopté le 16 juin 2014 pour les routes nationales, départementales et communales.

#### Article 2:

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 modifié sont applicables dans le département de La Réunion aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres.

Le tableau annexé donne pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié, le type de tissu, les niveaux sonores de référence (jour/nuit) dans ces secteurs, ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit.

#### Article 3:

La représentation cartographique du classement des infrastructures de transports terrestres en 5 catégories est mise en ligne sur le site « Internet » de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de La Réunion, ainsi que sur le site de la Préfecture de la Réunion et est également annexée au présent arrêté.

## Article 4:

Dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures terrestres classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application des articles R.571-34 et R.571-43 du code de l'environnement.

# Article 5:

Dans le contexte climatique particulier de La Réunion, l'urbanisme « écran » (bâtiments peu sensibles au bruit, recul hors zones de bruit,...), le traitement à la source, l'orientation adaptée des bâtiments et des pièces sensibles, la création d'espaces « tampon » en façades exposées, 2/3 etc... devront être privilégiés conjointement, par rapport à un traitement unique du bâti, afin de satisfaire les prescriptions d'isolement acoustique.

La réponse réglementaire au problème du bruit des infrastructures de transports terrestres, doit être l'occasion d'une réflexion plus large sur l'aménagement urbain, l'organisation des plans « masse » et la conception architecturale des constructions au voisinage de ces infrastructures.

#### Article 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de La Réunion.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la commune concernée pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 7:

Le présent arrêté doit être annexé, par les maires de chaque commune au document d'urbanisme de la commune.

Les catégories de classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit, ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où il peut être consulté, devront figurer dans les annexes du plan local d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

### Article 8:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Maire de la commune de l'Étang-salé, Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général

Laurent ENOBLE

Voies et délais de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de La Réunion - commune de L'Étang-Salé Le Trou d'Eau Jomaniale de la Côte 0 Conformément à l'article R571-43 du CE, dans les départements d'outre-mer, l'isolement requis ne concerne pas les infrastructures de transport terrestre classées dans les deux dernières catégories (4 et 5) définies en application de l'article R. 571-34 Foret de l'Étang-Salé Piton-Rouge Domaine Roch Carangue Forêt Départe affectés par le bruit de part et d'autr du bord extérieur de la chaussée de 0 g-Salé les DEAL Réunion - Cerema Méditerranée Révision du classement sonore de La Réunion d = 250 m d = 100 m d = 30 m d = 10 m d = 300 ml'Étang-Salé Pointe de référence LAeq (22h00 - 6h00) en 71 < L <= 76 65 < L <= 71 60 < L <= 65 55 < L <= 60 1>76 référence LAeq (6h00 - 22h00) en L>81 76 < L <= 81 70 < L <= 76 65 < L <= 70 60 < L <= 65 dB(A) © Plan IGN



DEAL Réunion - Cerema Méditerranée Révision du classement sonore de La Réunion Mise à jour du classement sonore des infrastructures routières des transports terrestres du département de La Réunion - 2022 - commune de L'Étang-Salé

Sommune I	ΙQ	Nom tronçon Débutant	Débutant	Finissant	Catégorie	Catégorie   Secteur affecté par le bruit
'ETANG-SALE RD9	309	D11	croisement D19	rue butte citronnelle	3	001
'ETANG-SALE RD10		D11	impasse ylang ylang	croisement D19	3	100
ETANG-SALE RD11 D17E	3D11	D17E	chemin du zoo	giratoire D11	3	100
'ETANG-SALE RD12 D17E	3D12	D17E	croisement D17/D17E	chemin village	3	100
ETANG-SALE RD13 D17	3D13	D17		croisement D17/D17E	3	001
ETANG-SALE RD29 D11	3D29	D11	rue butte citronnelle	route des sables	3	100
ETANG-SALE RD30	3D30	D19	ravine deschenez	sentier pilou	3	100
ETANG-SALE RD144 D17E	3D144	D17E	chemin village	chemin du zoo	4	30
ETANG-SALE RD160 D17	3D160	D17	echangeur N1	croisement D17/D17E	3	100
'ETANG-SALE RD199 D19	3D199	D19	sentier pilou	croisement D19	3	100
'ETANG-SALE RD202 D17	3D202	D17	croisement D11	croisement D11	3	100
'ETANG-SALE RN149 N1A	3N149	NIA	panneau limitation vitesse	giratoire N1A/D17	3	100
'ETANG-SALE RN150	3N150	NIA	giratoire N1A/D17	giratoire D17/echangeur N1	3	100
'ETANG-SALE RN158		N1	echangeur - av michel debre	limite communale I etang sale/saint louis 1	1	300
ETANG-SALE RN295 N1	3N295	N1	limite communale les avirons/I etang sale   croisement av de I ocean	croisement av de I ocean	1	300
ETANG-SALE RN296 N1A	3N296	NIA	limite communale les avirons/l etang sale panneau limitation vitesse	panneau limitation vitesse	3	100
ETANG-SALE RN434 N1A	3N434	NIA	giratoire N1A/D17	giratoire N1A/D17	4	30
ETANG-SALE RN435 N1	3N435	N1	croisement avenue de l ocean	echangeur - avenue michel debre	1	300
ETANG-SALE RN514 N2001	3N514	N2001	route des sables	limite communale etang sale/st louis	2	250
71.00	1 7 7 1					1



